

## **CH\_VB 91.3028 vom 21. Juni 1991**

Bundesverwaltung, 1991-06-21, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_91.3028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.3028)

FR: CH\_VB 91.3028 du 21 juin 1991

IT: CH\_VB 91.3028 del 21 giugno 1991

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

juin 1991 Fall, den Sie erwähnen, der einzige mir bisher bekannte ist, in dem über die Entscheide dieses Frühjahres hinweg gleichsam versucht wird, sich über diesen provisorischen Schutz wegzusetzen.» Wie beurteilt der Bundesrat die Handlungsweise der Berner Behörden in dieser Angelegenheit vor dem Hintergrund der von Bundesrat Cotti erwähnten «stillschweigenden Vereinbarung», namentlich unter dem Aspekt des Grundsatzes von Treu und Glauben? 2. Welche konkreten Schritte hat der Bundesrat seit Sommer/ Herbst 1990 unternommen, um - gemäss entsprechenden Ankündigungen von Bundesrat Cotti in der gleichen Fragestunde des Nationalrates - die Berner Behörden zu veranlassen, keine Präjudizien vor der definitiven Inventarisierung der zu schützenden Flachmoore von nationaler Bedeutung zu schaffen? 3. Welche Massnahmen gedenkt der Bundesrat im einzelnen zu treffen, um die drohende Zerstörung des Flachmoors Saanenmöser vorläufig - mindestens bis zum Erlass der Flachmoorverordnung und des definitiven Inventars (voraussichtlich 1992) - zu verhindern? Ist der Bundesrat bereit, nötigenfalls die erforderliche eidgenössische Rodungsbewilligung zu verweigern oder sogar Artikel 16 des Natur- und Heimatschutzgesetzes anzuwenden und das fragliche Gebiet direkt unter den Schutz des Bundes zu stellen? Texfe de l'interpellation du 24 Januar 1991 Récemment, le Conseil-Exécutif du canton de Berne a rejeté pour des motifs d'ordre formel un recours déposé par l'Association cantonale bernoise pour la protection de la nature contre l'agrandissement du terrain de golf de Saanenmöser. Or ce projet, qui risque de plus en plus d'être réalisé, détruirait un bas-marais probablement d'importance nationale, puisqu'il figure dans l'inventaire provisoire des bas-marais dignes d'être protégés qui a été dressé par la Confédération (cf. appendice du projet d'ordonnance sur la protection des bas-marais envoyé en consultation). Au cours du premier semestre de 1990 déjà, le conseiller fédéral Flavio Cotti avait exhorté à plusieurs reprises le gouvernement bernois à protéger le bas-marais de Saanenmöser à titre provisoire, considérant que les dispositions de la Constitution fédérale sur la sauvegarde des marais (article 24sexies, 5e alinéa) étaient directement applicables. L'exécutif bernois a malgré tout accordé à la fin mai 1990 l'autorisation nécessaire à la réalisation du projet. En août de la même année, le Grand Conseil a à son tour approuvé l'octroi d'une contribution cantonale de 1,2 million de francs en faveur de l'agrandissement du terrain de golf. Le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes: Lors de l'heure des questions du Conseil national du

#### **E. 24**

septembre 1990, le conseiller fédéral Flavio Cotti a répondu de la manière suivante aux questions posées par le soussigné sur la sauvegarde du bas-marais de Saanenmöser: «Si nous avons renoncé à édicter un arrêté fédéral urgent, c'est que les cantons nous ont certifié qu'une protection était effectivement assurée, à titre provisoire cependant. Je prendrai

prochainement contact avec les autorités bernoises, car un canton ne saurait s'écarter, par des voies détournées, d'un accord tacite passé au début de cette année à la satisfaction générale. Je suis heureux de pouvoir dire que le cas dont vous parlez est le seul connu à ce jour.» (traduction de la Chancelle-rie fédérale) Que pense le Conseil fédéral de la façon de procéder des au- torités bernoises, dans le contexte de l'accord tacite men- tionné par le conseiller fédéral Flavio Cotti, plus particulière- ment en regard du principe de la bonne foi?

2. Quelles démarches le Conseil fédéral a-t-il entreprises de- puis le second semestre de 1990? Est-il, comme le conseiller fédéral Flavio Cotti l'a annoncé à l'occasion de l'heure des questions précitée, intervenu auprès des autorités bernoises pour éviter que des précédents soient créés avant l'établis- sement d'un inventaire définitif des bas-marais d'importance nationale?

3. Quelles mesures le Conseil fédéral entend-il prendre afin d'empêcher la destruction imminente du bas-marais de Saa- nenmöser, c'est-à-dire au moins jusqu'à l'édition de l'ordon- nance sur la protection des bas-marais et l'établissement d'un inventaire définitif, probablement en 1992? Envisage-t-il le cas échéant de refuser la demande d'autorisation de défrichage qui lui sera adressée, ou encore d'appliquer l'article 16 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de placer la zone concernée sous la protection directe de la Confédéra- tion?

Mitunterzeichner - Cosignataires: Keine -  
Aucun Schriftliche Begründung - Développement par écrit Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 8. Mai 1991 Rapport écrit du Conseil fédéral du 8 mai 1991

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.